https://www.engcopilot.com/

norme française

NF DTU 59.1 P2
22 Juin 2013
P 74-201-2

Travaux de bâtiment — Revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais, ou épais

Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types

Building works — Thin, semi-thick, thick paint coatings — Part 2 : Contract bill of technical model clauses

Baurarbaiten — Beschichtungaufbau — Teil 2 : Beschreibung der Spezialen Klauseln

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR.

Remplace la norme homologuée NF P 74-202-2 (DTU 59.2), de mai 1993 et avec les normes homologuées NF DTU 59.1 P1-1 et NF DTU 59.1 P1-2, de juin 2013, remplace la norme homologuée NF P 74-201-2 (DTU 59.1), d'octobre 1994 et son amendement A1, d'octobre 2000.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document propose des clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution de revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais ou épais, dans le champ d'application de la norme NF DTU 59.1 P1-1 (CCT).

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, peinture, marché de travaux, marché privé, cahier des charges, coordination, spécification, subjectile, outil, échafaudage, conditions d'exécution, température, état hygrométrique, approvisionnement, délai, échantillon, contrôle de réception, garantie.

Modifications

Par rapport aux documents remplacés, révision d'ordre technique et rédactionnel tenant compte de celle de NF DTU 59.1 P1-1 et NF DTU

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

59.1 P1-2

Sommaire

Membres de la commission de normalisation
Avant-propos commun à tous les NF DTU
1 Domaine d'application
2 Références normatives
3 Consistance des travaux objet du marché
3.1 Travaux faisant partie du marché
3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
3.3 Travaux spéciaux
4 Coordination
4.1 Préparation
4.2 Remise du chantier au peintre
4.3 Exécution des travaux
4.3.1 Conformité des subjectiles
4.3.2 Conditions de température et d'hygrométrie
4.4 Locaux de dépôt pour approvisionnements
4.5 Délai d'exécution
5 Choix des produits de peinture
5.1 Choix des produits
5.2 Conformité des produits
5.3 Prélèvement d'échantillons des produits mis en oeuvre
6 Travaux après peinture
7 Contrôle d'exécution et réception des travaux
7.1 Exécution des surfaces de référence
7.2 Exécution des travaux de peinture
7.3 Réception des travaux
7.4 Entretien des surfaces
Annexe A (normative) Travaux décoratifs intérieurs : limites de prestations

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Membres de la commission de normalisation
Président : M BERTOLANI
Secrétariat : M LABBÉ — UPPF/BNTEC

- M ACCAMBRAY SAINT GOBAIN PLACO PLATRE
- M AILLOUD UMGO
- M ARANGUREN MAESTRIA
- M BAILLE BAILLE MARIN
- M BARTHELEMY UPPF
- M BERTOLANI BERTOLANI & FILS
- M BESOZZI UNION SOCIALE POUR L'HABITAT (USH)
- M BIEGEL LAGARDE & MEREGNANI
- M CATROUX STO
- M CRESSON IREF
- M DANEL FÉDÉRATION NATIONALE DES SCOP DU BTP
- MME DEVAL FCBA
- MME DUCAMP BUREAU VERITAS
- M DUPUIS GAUTHIER SA
- MLLE DURAND CETEN/APAVE INTERNATIONAL
- M FATY SPLIB
- M FERREIRA UNEEF
- MME FLIS-PLISSON CAPEB
- M FORNES CAPEB
- M FREHEL FREHEL
- M GIRARD PEINTURES ONIP
- M GUIHAUME LES INDUSTRIES DU PLATRE
- M JARDIN TOUPRET SA
- M JARIEL UNRST-FFB
- M LABBE UPPF/BNTEC
- M LAM UMPI/BNTEC
- MME LANGA AKZO NOBEL COATINGS SA
- M le GALLES CSTB
- MME LECLERC BEISSIER
- M LESOURD LES FAÇADIERS PICARDS
- M LETTY LETTY
- M MARMORET CAPEB
- M MENARD ZOLPAN SA
- M MICHEL
- M MINIER PPG AC FRANCE
- M MOINARD AVICEA
- M MONTAGNE MATERIS PEINTURES
- MME MOORE IREF
- M MULLER CAPEB
- MME PELLE BERTOLANI & FILS
- M PETITJEAN SOCABAT
- M PINÇON BNTEC
- M POGGIA POGGIA ENTREPRISE
- M POILPRE ROULLIAUD SA

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

- M PUJOL ALLIOS
- M QUEQUET UNION DES PEINTRES/FNSCOP BTP
- M REBOUL
- M SALEMBIER FASSA BORTOLO
- M SANCHES GIMONET
- M SASSOT
- MLLE TANFI SFJF-FFB
- MME TERMINAUX TERMINAUX
- M TIJOU TIJOU
- M TOUTAIN ALLIOS
- M UGUET SNMI
- M VANNUCCHI VV PLUS ARCHITECTURE SARL
- M VERLHAC ONIP
- M VIEZ DVI LABO
- MME WININGER SEMIN

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Avant-propos commun à tous les NF DTU

L'acceptation par le Maître d'Ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisé dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le Maître d'Ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

1 Domaine d'application

Le présent document propose des clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution de revêtements de peinture en feuil mince, semi-épais ou épais, dans le champ d'application de la norme NF DTU 59.1 P1-1 (CCT).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF P 03-001 ,
Marchés privés — Cahiers types — Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés
FD T 30-806 ,
Peintures et vernis — Travaux de peinture des bâtiments — Schéma de contrat d'entretien périodique.
NF DTU 39.1 ,
Travaux de bâtiment — Travaux de miroiterie vitrerie (indice de classement : P 78-201).
NF DTU 59.1 P1-1 ,
Travaux de bâtiment — Revêtements de peinture — Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques types (indice de classement : P 74-201-1-1).
NF DTU 59.1 P1-2 ,
Travaux de bâtiment — Revêtements de peinture — Partie 1-2 : Critères généraux de choix des matériaux (indice de classement : P 74-201-1-2).
NF EN ISO 15528,
Peintures, vernis et matières premières pour peintures et vernis — Échantillonnage (indice de classement : T 30-091).

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3 Consistance des travaux objet du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM) les travaux objets du présent marché comprennent :

- la reconnaissance des subjectiles, tels qu'ils sont définis à l'Article 5 de NF DTU 59.1 P1-1 (CCT), et au paragraphe 4.3.1 du présent document ;
- la fourniture des produits propres à l'exécution des travaux ;
- la fourniture de l'outillage, du matériel d'exécution ainsi que les échafaudages ;
- la mise en peinture des surfaces de référence et éprouvettes mobiles en conformité avec les prescriptions des paragraphes 7.3.1 et 7.3.2 de NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) ;
- l'application des produits définis dans NF DTU 59.1 P1-2 (CGM) suivant prescriptions du NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) et des Documents Particuliers du Marché (DPM) concernant l'état de finition, l'aspect mat, satiné, brillant, lisse, finement poché, poché, ou structuré, et les coloris. En l'absence de définition, l'état de finition retenu est la finition B. L'état de finition B est également retenu en cas de non-définition de la nature des subjectiles conformément au NF DTU 59.1 P1-1, Article 5 ;
- le nettoyage des salissures occasionnées par l'intervention du peintre.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux ne comprennent pas :

- l'emploi en extérieur de produits de peinture de teintes dont l'indice de luminance lumineuse est inférieur à 35 % ou dont le coefficient d'absorption solaire est supérieur à 0,7

  NOTE 1
  Si, par exception au NF DTU 59.1 P1-1 (CCT), de tels produits sont prescrits dans les Documents Particuliers du Marché (DPM), ceux-ci font état des spécifications particulières exigées pour les ouvrages recouverts, en raison des sollicitations thermiques importantes qui en résultent.

- l'emploi de produits destinés à des fonctions complémentaires éventuelles des revêtements, telles qu'indiquées au paragraphe 7.5.8.5 du NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) ;
- les travaux à caractère décoratif impliquant notamment des tracés, rechampissages décoratifs, et des choix de polychromie spécifiques au-delà des limites fixées dans l'Annexe A pour les revêtements intérieurs ;
- l'exécution de travaux de finition spécifique ;
- les ponçages à l'abrasif à l'eau et les ponçages spéciaux ;
- la remise en état des subjectiles, notamment dans le cas de travaux de rénovation ou d'entretien, y compris le décapage des revêtements organiques existants, la reprise des joints renforcés des plaques de plâtre ;
- les enduisages en extérieur,
- la mise en oeuvre de mastics ou d'armatures pour raccords d'étanchéité (traitement des fissures) ou de matériaux (e. g. liaisons huisseries/bâtis – parois/doublages) ;
- la mise à la teinte sur chantier ;
- le panneautage des grandes surfaces ;
- l'impression des feuillures à verre et de la face interne des parcloses bois, visant à s'opposer à la migration des huiles du mastic,

  NOTE 2
  Conformément à la norme sur les fenêtres, portes-fenêtres et châssis en bois, cette opération est due par le menuisier ; cette protection est nécessaire chaque fois que l'on se propose d'appliquer un mastic d'étanchéité à l'huile sur un support bois ; cette protection peut être assurée par une couche de vernis dilué et non par une lasure ;

- l'ajustement de la face interne des parcloses avec la protection des feuillures à verres ;

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

- la préparation des métaux ferreux pour l'enlèvement de la rouille et de la calamine qui doit se faire conformément au paragraphe 3.3 ;
- le traitement physico-chimique des métaux ferreux métallisés ;
- les travaux de décapage du primaire visés au NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) ainsi que les travaux consécutifs ;
- en travaux de rénovation ou d'entretien, les déplacements des meubles ou équipements mobiliers ainsi que la protection des éléments non à peindre visés au paragraphe 4.2 ;
- les raccords estimés nécessaires par le maître d'oeuvre, suite à l'intervention d'autres corps d'état, après achèvement des travaux de peinture (constaté le cas échéant par tranches, zones, etc.), non conforme aux prescriptions du paragraphe 4.2 , et qui nécessitent un chiffrage préalable.

  NOTE 3
  Sur les chantiers importants il est d'usage de pouvoir constater l'achèvement partiel des travaux au fur et à mesure de leur avancement. Ce constat se concrétise par un document contractuel à annexer au compte rendu de chantier.

- d'une façon générale, les travaux qui seraient nécessaires en raison d'une non-conformité aux spécifications de l'Article 4 ci-après, ou de dispositions des Documents Particuliers du Marché (DPM).

3.3 Travaux spéciaux

Il s'agit des travaux qui ne sont pas du domaine d'application de NF DTU 59.1 P1-1 (CCT). Pour être exécutés par l'entreprise, ils doivent faire l'objet d'un supplément de marché se référant à des spécifications particulières. C'est le cas notamment des travaux suivants :

- les protections, en dehors de celles prévues au paragraphe 4.1 , d'ouvrages d'autres corps d'état ;
- les travaux rectificatifs ou complémentaires, du gros oeuvre ou de tout autre corps d'état, nécessaires pour mettre les subjectiles dans l'état défini à l'Article 5 de NF DTU 59.1 P1-1 (CCT), exemple : la mise en jeu des parties mobiles des menuiseries ;
- la dépose et la repose des appareils d'équipements, de lustrerie et des appareillages électriques ;
- les manutentions et équipements spéciaux nécessités pour permettre le libre accès aux subjectiles.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4 Coordination

4.1 Préparation

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur reçoit du maître d'ouvrage ou de son maître d'oeuvre, dans les délais compatibles avec le programme des travaux, tous les plans, croquis et descriptions complémentaires, établis par ce dernier et par les autres corps d'état, précisant la nature et les caractéristiques des supports destinés à être peints, ainsi que celles des produits complémentaires, en particulier si certains subjectiles ont été revêtus en atelier d'un primaire ou ont reçu un prétraitement, leurs natures doivent être clairement indiquées, soit sur le subjectile considéré, soit sur un document contractuel avec la mention nominative des produits employés, de leur marque et de leur date d'application, et toutes informations complémentaires susceptibles de les identifier. La compatibilité avec les traitements ultérieurs courants de finition est clairement explicitée.

En particulier en ce qui concerne la préparation des métaux ferreux les documents particuliers du marché précisent les informations décrites au 5.5.2 du NF DTU 59.1 P1-1 (CCT).

L'application des couches ultérieures est possible après élimination des souillures et éventuellement ponçage léger et raccords.

L'entrepreneur reçoit également du maître d'ouvrage ou de son représentant toutes précisions concernant les états de finition et aspects ainsi que les couleurs des systèmes de peinture qu'il aura à exécuter suivant l'état de surface et la nature des subjectiles.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage ou son représentant précise en conséquence aux entreprises chargées de l'exécution des ouvrages à peindre, les caractéristiques des subjectiles qu'elles doivent livrer.

Ensuite, pendant cette période, l'entrepreneur soumet au maître d'ouvrage ou à son maître d'oeuvre la nomenclature des produits qu'il se propose d'utiliser suivant les surfaces à recouvrir, avec la référence des couleurs retenues par type de locaux.

Après accord, le maître d'ouvrage ou son maître d'oeuvre retourne un exemplaire de cette nomenclature pour commande des produits et exécution des travaux. Il en remet un exemplaire pour information et réalisation aux entrepreneurs des autres corps d'état qui pourraient être concernés.

4.2 Remise du chantier au peintre

En intérieur, pour l'exécution des travaux de peinture (travaux neufs et rénovation), les locaux à peindre doivent être propres, accessibles dans leur totalité, vidés de tous éléments ou objets matériels, et gravats, provenant d'autres corps d'état, et leur accès doit être réservé à l'entrepreneur de peinture pendant ses travaux (y compris la durée nécessaire de séchage des revêtements exécutés, voir 3.4 , NF DTU 59.1 P1-2 (CGM), sachant que :

- les locaux sont hors d'eau ;
- l'état des subjectiles est conforme aux dispositions prévues au NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) ;
- les locaux sont clos mais ventilés par tout système adéquat fourni par le maître d'ouvrage et leur degré hygrométrique ne doit pas rendre possible une ré-humidification des surfaces à peindre et leur température doit répondre aux conditions de NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) en se reportant si nécessaire au 4.3.2 ci-après ;
- les chapes, dallages, revêtements céramiques ou analogues sont exécutés (sols et murs) et les remontées d'humidité qui en proviennent ont disparu ; toutes traces de ciment, colles, etc. ont été soigneusement enlevées ;
- les parquets sont posés et non replanis ;
- les tranchées, raccords, scellements, sont rebouchés et secs ;
- les essais de circuits de fluides (eau, gaz, chauffage, etc.) ont été effectués, les fuites éventuelles réparées et toute trace d'humidité a disparu ;
- la dépose des radiateurs a été exécutée, cette opération ayant été programmée (la peinture des radiateurs, leur dépose et la peinture de leur environnement, nécessitent une entente préalable entre le maître d'ouvrage ou son représentant et les entreprises intéressées) ;
- la pose des menuiseries et de leurs habillages est achevée, la mise en jeu et les réglages exécutés ;
- les appareils sanitaires non scellés qui sont à poser, après exécution des travaux de peinture ; dans le cas où, pour des raisons techniques, cette prescription serait impossible à respecter, ces ouvrages ont été protégés par le corps d'état concerné ;
- de même, les pênes des serrures ainsi que toutes les parties mobiles assurant le fonctionnement des menuiseries pré-peintes ne comportent pas de traces de peinture ; tous les accès et les parties

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

communes sont nettoyés et exempts de tous gravats ; toutes projections de plâtre, ciments, colles, etc., sur tous les subjectiles, verres, appareils, etc. ont été éliminées.

En extérieur, les subjectiles à peindre doivent être accessibles au matériel de mise en oeuvre (échafaudages, manutention, application) et dégagés de toute végétation compromettant cette accessibilité.

Qu'ils soient en intérieur ou en extérieur, les différents éléments non à peindre, tels que menuiseries en alliage d'aluminium, PVC, joints, volets roulants, radiateurs pré-peints, plans de travail, appareils sanitaires, etc., doivent être protégés par les corps d'état concernés.

Tous les subjectiles devant recevoir un revêtement de peinture doivent répondre aux spécifications du NF DTU 59.1 P1-1 (CCT), en particulier sur le plan de la siccité. L'exécution des ouvrages constituant ces subjectiles est conforme aux normes et règles de l'art qui leur sont applicables.

4.3 Exécution des travaux

4.3.1 Conformité des subjectiles

Avant la date prévue par le marché ou par l'ordre de service pour procéder à l'application des produits de peinture, l'entrepreneur constate que les subjectiles sont conformes aux prescriptions des NF DTU dont ils relèvent pour la présentation de leur parement, laquelle doit permettre l'application des revêtements de peinture sans autres travaux préparatoires et d'apprêt que ceux normalement admis dans NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) par référence à son paragraphe 7.4 Travaux avant mise en peinture. Il s'assure également que l'état du chantier est conforme aux dispositions du paragraphe 4.2 ci-dessus.

Il note les défauts constatés et les cas de non-conformité avec les prescriptions de l'article susvisé par référence aux Documents Particuliers du Marché (DPM) devant entraîner l'exécution de travaux préparatoires supplémentaires.

En regard de ces constatations, il mentionne, dans chaque cas, la nature des travaux supplémentaires nécessaires de sa spécialité.

Il en avise, par écrit, le maître d'ouvrage ou son représentant qui, avant tout début d'exécution des travaux décidera, en accord avec l'entrepreneur, après un examen contradictoire avec les corps d'état intéressés, de la mise en conformité éventuelle, laquelle fait l'objet d'un ordre de service.

Cet ordre de service proroge le délai d'exécution en fonction de la date à laquelle l'application des produits de peinture aurait pu normalement s'effectuer.

Les dispositions ci-avant restent applicables dans le cas où d'autres anomalies (inondations, etc.) apparaîtraient en cours de travaux.

4.3.2 Conditions de température et d'hygrométrie

Si, au début ou au cours de l'exécution, l'entrepreneur constate que les conditions hygrométriques ou de températures de l'air ambiant ne sont pas conformes aux dispositions de NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) et P1-2 (CGM) vis-à-vis de l'aptitude à l'emploi et l'usage des produits (application et séchage), il en avise par écrit le maître d'ouvrage ou son représentant qui prescrira :

- soit l'ajournement des travaux jusqu'à ce que les conditions conformes d'hygrométrie et de température soient obtenues, en prorogeant le délai d'exécution en fonction de la date à laquelle l'application des enduits et peintures pourra s'effectuer normalement ;
- soit l'installation d'un appareillage de chauffage et/ou de déshumidification permettant la mise en condition progressive des locaux nécessaire à l'exécution des travaux selon les dispositions de NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) et P1-2 (CGM).

Les frais correspondant à l'obtention de ces conditions, notamment de ceux qui pourraient résulter du chauffage des locaux doivent être payés conformément à la norme NF P 03-001 .

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire pour la bonne marche des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'oeuvre (s'il y en a un), entre le maître d'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés.

Ces spécifications s'appliquent de même à la déshumidification.

4.4 Locaux de dépôt pour approvisionnements

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), la mise à la disposition de l'entrepreneur des locaux nécessaires au dépôt sur chantier des approvisionnements des produits de peinture et les opérations éventuelles de chauffage de ces locaux sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Si ces locaux correspondent à des subjectiles à peindre, ils doivent répondre aux spécifications du 4.2 ci-avant, et leur mise en peinture proroge le délai d'exécution de la période qui avait été définie contractuellement pour l'opération correspondante.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

4.5 Délai d'exécution

Tout retard motivé par le non-respect des spécifications visées aux 4.1 à 4.4 ci-avant, et signalé par écrit au maître d'ouvrage ou à son représentant donne lieu à prorogation du délai d'exécution.

Si le maître d'ouvrage ou son représentant fait procéder à la mise en condition des locaux pour permettre l'exécution des travaux de peinture selon les dispositions de NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) et P1-2 (CGM), il en informe l'entrepreneur en lui faisant connaître la date prévisionnelle à laquelle les travaux pourront être effectivement commencés ou repris.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

5 Choix des produits de peinture

5.1 Choix des produits

L'entrepreneur de peinture est responsable du choix des produits et de leurs marques. Ce choix est fait en fonction de l'aptitude à l'emploi des produits selon la protection ou l'état de finition recherché, conformément à NF DTU 59.1 P1-2 (CGM). Si des produits sont proposés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, ils sont soumis à l'acceptation de l'entrepreneur.

5.2 Conformité des produits

Chaque produit doit être accompagné par un étiquetage d'identification et une fiche descriptive conformes au NF DTU 59.1 P1-2 .

Un produit vendu comme étant conforme à une spécification ne peut être contrôlé que par rapport à cette spécification.

5.3 Prélèvement d'échantillons des produits mis en oeuvre

Les frais d'essais et épreuves, y compris les frais annexes de fournitures, transports et autres, ne sont à la charge de l'entrepreneur que si ces essais sont explicitement prescrits par les Documents Particuliers du Marché (DPM). Tout contre-essai et contre-épreuve, découlant de résultats non favorables, sont à la charge de l'entrepreneur.

Pour tout essai ou épreuve non prescrit par le marché, les frais sont à la charge du maître d'ouvrage si ceux-ci sont favorables et à la charge de l'entrepreneur s'ils sont défavorables.

Les frais de réparation des dégradations occasionnées par les épreuves des ouvrages sont imputés suivant les mêmes conditions explicitées dans les deux alinéas précédents.

Le prélèvement s'effectue par prise d'échantillons par le maître d'ouvrage ou son représentant, dans l'une des circonstances ci-après :

- à la livraison ;
- sur le stock en approvisionnement ;
- en cours d'exécution des travaux.

Deux échantillons représentatifs, par produit, sont prélevés selon les principes d'échantillonnage de la norme NF EN ISO 15528.

Les échantillons sont conservés par le maître d'ouvrage ou son représentant et ne sont essayés que si des désordres apparaissent.

Toutefois, des essais seront effectués, si l'entrepreneur le juge nécessaire, pour vérifier l'aptitude à l'emploi des produits.

Les productions certifiées sont dispensées de ce contrôle.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

6 Travaux après peinture

Les travaux de peinture étant terminés, l'entrepreneur exécute le seul nettoyage des salissures occasionnées par sa seule intervention et n'est responsable que de l'enlèvement de ses propres protections en s'assurant du débouchage des trous d'évacuation des menuiseries extérieures qu'il a peintes.

Les corps d'état concernés procèdent ensuite à la pose des appareillages et accessoires suivants ou à la réalisation des prestations suivantes :

- poignées de porte (de croisées, de placards, etc.) ;
- joints et butoirs (plastique, caoutchouc, métallique, etc.) sur toutes les menuiseries ;
- plaques de propreté ;
- interrupteurs ;
- prises de courant ;
- tringles à rideaux ;
- glaces ;
- miroirs ;
- mobiliers de cuisine ou de sanitaires ;
- robinetterie ;
- chauffe-eau ;
- tout équipement en général ;
- tous revêtements de sols souples hors préparation du support ;
- travaux de replanissage, ponçage et vernissage des parquets ;
- ponçage et lustrage des revêtements : marbre, pierre, etc. ;
- remontage des radiateurs déposés.

Les plinthes en bois ont été préalablement installées et recouvertes d'une couche de peinture ; cette prescription n'exclut pas que toutes précautions doivent être prises par les entreprises pour respecter les ouvrages de peinture déjà exécutés.

En rénovation ou entretien, sont exclus des travaux, la pose ou dépose des appareillages et accessoires relatifs à :

- tout équipement en général ;
- la robinetterie ;
- les chauffe-eau.

Le nettoyage de mise en service n'est pas fait par le peintre.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

7 Contrôle d'exécution et réception des travaux

7.1 Exécution des surfaces de référence

L'entrepreneur de peinture informe le maître d'ouvrage ou son représentant, au moins 15 jours à l'avance, des dates d'exécution des travaux sur les surfaces de référence prévues au NF DTU 59.1 P1-1 (CCT).

Les surfaces de référence ne pourront en aucun cas être exécutées dans un appartement de présentation commerciale.

7.2 Exécution des travaux de peinture

L'entrepreneur de peinture communique au maître d'ouvrage ou à son représentant son planning d'exécution des travaux de peinture. Pour l'intégration de ce planning dans le planning d'exécution général, il devra être tenu compte des spécifications du paragraphe 4.2 .

7.3 Réception des travaux

Elle s'exécute conformément aux dispositions de la norme NF P 03-001 .

L'état de finition des surfaces réceptionnées doit être conforme à celui prévu au devis descriptif ou aux prescriptions et à l'aspect présenté par les surfaces de référence et échantillons à exécuter suivant le NF DTU 59.1 P1-1 (CCT). A cet égard, le dépôt sur les revêtements exécutés en extérieur de matières étrangères à celles utilisées par l'entrepreneur de peinture et provenant de l'atmosphère (pollen, sables éoliens, polluants industriels, etc.) pendant le séchage, le durcissement, et la mise en oeuvre avant réception de ces revêtements, ne peut être considéré comme une non-conformité. Les interventions nécessaires de nettoyage ou de réfection par l'entrepreneur donnent lieu à paiement de travaux supplémentaires.

De faibles écarts de couleur et de brillant sont acceptables et usuels dans les travaux de bâtiment.

En cas de désaccord sur la conformité des ouvrages, il est procédé à la vérification des caractéristiques visées à l'Article 8 « Essais et vérifications » du NF DTU 59.1 P1-1 (CCT).

En cas de non-conformité, l'entrepreneur de peinture devra procéder à ses frais aux réfections nécessaires.

Les prescriptions du NF DTU 59.1 ont pour objet la réalisation d'ouvrage de qualité. Toutefois si le maître d'ouvrage ou son représentant donne un ordre contraire à ses prescriptions la qualité demandée pourra ne pas être obtenue.

> EXEMPLE L'ordre d'appliquer, pour des raisons d'urgence, des peintures par temps de pluie, ou par température inférieure à + 5 °C, conditions d'exécution contraires aux prescriptions du NF DTU 59.1 P1-1 (CCT), ou l'imposition d'une marque de produit (voir Article 5 du présent CCS).

7.4 Entretien des surfaces

Se reporter à l'Annexe A (normative) de NF DTU 59.1 P1-1 (CCT) qui se réfère au fascicule de documentation FD T 30-806 .

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Annexe A (normative) Travaux décoratifs intérieurs : limites de prestations

Les rechampis décoratifs ne seront que ceux en plafond, huisseries et plinthes.

Un maximum de 4 teintes sera toléré pour l'ensemble du chantier inférieur à 1 000 m^2 de peinture.

Pour des chantiers particuliers : établissements hospitaliers, scolaires etc. Un maximum de 7 teintes pourra être accepté par étages.

Par pièces :

- 1 couleur pour le plafond ;
- 2 teintes maximum sur les murs ;
- 1 teinte maximum sur les menuiseries.

© AFNOR - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 26/12/2013

https://www.engcopilot.com/